

Position AMF

Personnes visées par les sondages de marché – DOC-2017-02

Texte de référence : 11 de l'article 11 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché

Conformément au 11 de l'article 11 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché, dit « règlement MAR », l'AEMF a émis des orientations destinées aux personnes visées par les sondages de marché, et portant sur :

- a) les facteurs que ces personnes doivent prendre en compte lorsque des informations leur sont communiquées dans le cadre d'un sondage de marché afin d'évaluer si ces informations constituent des informations privilégiées ;
- b) les mesures que ces personnes doivent prendre si des informations privilégiées leur ont été communiquées, pour respecter les articles 8 et 10 du règlement sus-cité ; et
- c) les enregistrements que ces personnes doivent conserver pour démontrer qu'elles ont respecté les articles 8 et 10 dudit règlement.

Incorporation dans les pratiques de régulation de l'AMF

Cette position est applicable dès le **1er février 2017**.

Les orientations de l'ESMA sont disponibles aux adresses suivantes :

- En français :

Orientations relatives au règlement sur les abus de marché (« MAR ») - Personnes visées par les sondages de marché

https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma-2016-1477_fr.pdf

- En anglais :

MAR Guidelines - Persons receiving market soundings

https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/2016-1477_mar_guidelines_-_market_soundings.pdf